

# **ENTENTE DE GESTION INTÉGRÉE PAR BASSIN VERSANT DU LAC D'ALEMBERT À ROUYN-NORANDA**

**Rédigée par Geneviève Trudel**

**Ville de Rouyn-Noranda**

24 mars 2010

# TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE .....	1
1.1.	Parties signataires de l'entente de gestion intégrée par bassin versant du lac D'Alembert.....	1
2.	ENTENTE.....	2
2.1.	Objectif de l'entente .....	2
2.2.	Portée de l'entente.....	2
2.3.	Entrée en vigueur de l'entente.....	2
2.4.	Durée de l'entente .....	2
2.5.	Modification de l'entente .....	2
2.6.	Fonctionnement du Comité de bassin versant du lac D'Alembert (ci-après « CBVLD'A »).....	3
2.6.1.	Coordination.....	3
2.6.2.	Rencontres courantes du CBVLD'A.....	3
2.6.3.	Rencontre annuelle de suivi du CBVLD'A.....	3
2.6.4.	Règlements des différends .....	3
3.	PROGRAMME DE PROTECTION DU LAC D'ALEMBERT .....	4
4.	SIGNATURES.....	4
	ANNEXES.....	5

## PRÉSENTATION DU DOCUMENT

La présente entente comprend la liste des parties impliquées dans l'entente et appelées à la signer ainsi que le Programme de protection du lac D'Alembert qui est le cœur du projet. Le préambule et l'annexe font partie de l'entente.

### 1. PRÉAMBULE

#### 1.1. Parties signataires de l'entente de gestion intégrée par bassin versant du lac D'Alembert

Le Comité Environnement du lac D'Alembert, représenté par monsieur Alain Bellavance, dûment mandaté comme il le déclare, ci-après appelé «CE du lac D'Alembert».

**ET**

Les résidents non-riverains du bassin versant du lac D'Alembert, représentés par madame Sylvie Potvin, dûment mandatée comme elle le déclare, ci-après appelés «Résidents du bassin versant non-riverains»

**ET**

La Ville de Rouyn-Noranda, représentée par le maire monsieur Mario Provencher, dûment mandaté par la résolution n° 2010-200 (annexe 1), ci-après appelée « Ville de Rouyn-Noranda »

**ATTENDU QUE** le CE du lac D'Alembert a pour mandat d'informer, de sensibiliser et de responsabiliser les riverains et les usagés du lac;

**ATTENDU QUE** le CE du lac D'Alembert est amené à élaborer des projets à caractère environnementaux et a besoin, pour ce faire, de l'aide d'expert et d'une législation environnementale efficace;

**ATTENDU QUE** le territoire du bassin versant du lac D'Alembert fait partie de la Ville de Rouyn-Noranda et que celle-ci a le mandat de planifier et de gérer le territoire selon les orientations prévues au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville;

**ATTENDU QUE** le Programme de protection des lacs mis en place par la Ville a comme objectif la protection et la mise en valeur des lacs de villégiature du territoire par une responsabilisation des usagers de l'eau;

**ATTENDU QUE** le Programme de protection du lac D'Alembert a été élaboré dans le cadre d'un projet pilote qui servira de référence pour les autres programmes à venir ;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des utilisateurs du territoire intéressés par le projet sont considérés dans l'entente;

**ATTENDU QUE** la réussite de la démarche repose sur une relation de confiance entre les diverses parties et sur le respect des opinions d'autrui ;

**ATTENDU QUE** la présente entente a été bâtie sur la base du consensus entre les diverses parties impliquées.

## **2. ENTENTE**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **2.1. Objectif de l'entente**

L'objectif de la présente entente est d'engager les acteurs du domaine de l'eau dans la réalisation d'actions préalablement établies dans le Programme de protection du lac.

### **2.2. Portée de l'entente**

Les parties s'engagent à respecter le contenu de la présente entente. Toutefois, l'entente n'a pas de valeur au sens de la Loi. Elle ne peut ni ne doit être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation ou d'une dérogation aux différentes lois applicables sur le territoire.

### **2.3. Entrée en vigueur de l'entente**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

### **2.4. Durée de l'entente**

L'entente sera reconduite tacitement à tous les trois ans à moins d'une situation particulière nécessitant une nouvelle signature.

### **2.5. Modification de l'entente**

Comme l'entente s'inscrit dans un processus d'amélioration continue, elle pourra être modifiée au besoin. Des actions ou autres éléments de l'entente pourront être ajoutés ou enlevés. Toutefois, ces modifications devront être acceptées par les signataires de l'entente lors des réunions annuelles de suivi prévues à cette fin.

## **2.6. Fonctionnement du Comité de bassin versant du lac D'Alembert (ci-après « CBVLD'A »)**

### **2.6.1. Coordination**

La coordination du CBVLD'A sera assurée par la Ville de Rouyn-Noranda. Son rôle sera de convoquer les participants à la rencontre annuelle de suivi ainsi qu'aux autres rencontres du CBVLD'A. Elle présidera les rencontres et s'assurera du secrétariat (rédaction du compte-rendu et autres). Elle agira également en tant que support pour les portraits et analyses et s'assurera du suivi des actions. Finalement, elle tiendra informés les participants du progrès des démarches prises.

### **2.6.2. Rencontres courantes du CBVLD'A**

Le CBVLD'A se rencontrera entre quatre et six fois annuellement. Ces rencontres ont pour objectif de partager l'information sur les actions entreprises et d'assurer le suivi des actions du Programme de protection. Ces rencontres visent également l'harmonisation au niveau de certaines problématiques ponctuelles.

### **2.6.3. Rencontre annuelle de suivi du CBVLD'A**

Les signataires de l'entente s'engagent à se rencontrer une fois par année afin d'assurer le suivi de l'entente. La rencontre se fera le premier mercredi du mois de novembre. Elle permettra d'effectuer un bilan des actions prises, d'évaluer l'atteinte des cibles fixées dans le Programme de protection ainsi que de mettre à jour certains aspects de l'entente.

### **2.6.4. Règlements des différends**

Les parties s'engagent à régler toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation et d'harmonisation.

Dans le cas d'un litige que les parties n'arriveraient pas à régler à l'amiable, la coordonnatrice amènera celui-ci devant le **CBVLD'A** dans un délai de 15 jours ouvrables après qu'il lui aura été signifié afin de remédier à la situation. Pour qu'une rencontre du comité ait lieu, celui-ci doit obtenir un quorum qui sera constitué, sans s'y limiter, aux participants suivants :

- 1 représentant de la Ville de Rouyn-Noranda (coordonnatrice);
- 1 représentant du CE du lac D'Alembert;
- toutes les parties en cause.

Si le litige persiste, le comité pourrait tenter de définir un mécanisme d'arbitrage qui serait à la satisfaction des parties. Ultiment, les parties pourront toujours se prévaloir des recours légaux applicables à leur situation.

### **3. PROGRAMME DE PROTECTION DU LAC D'ALEMBERT**

Voir annexe 2

### **4. SIGNATURES**

En foi de quoi, les parties ont signé ce XX mars 2010, à Rouyn-Noranda.

---

Alain Bellavance  
Comité Environnement du lac D'Alembert

---

Sylvie Potvin  
Résidents non riverains du bassin versant

---

Mario Provencher  
Ville de Rouyn-Noranda

## ANNEXES

Annexe 1 : Résolution

Annexe 2 : Programme de protection du lac D'Alembert